

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE CONSIGNATIONS / CAPROGA à CHALETTE SUR LOING /
AP MODIF PROROGATION DELAI

A R R E T E
modifiant l'arrêté du 2 novembre 2018
prescrivant une consignation de fonds à
l'encontre de la Société Coopérative Agricole
des PROducteurs du GAtinai (C.A.PRO.GA.)
La Meunière
à CHALETTE SUR LOING,
au lieudit « Les Docks »

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1990 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinai (C.A.PRO.GA.) La Meunière pour l'exploitation d'un stockage d'engrais sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieu-dit « Les Docks »,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant actualisation du classement et des prescriptions applicables aux installations de stockage et de manipulation de grains et de céréales, de stockage d'engrais solides vrac et conditionnés et de stockage de produits phytopharmaceutiques exploités par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieu-dit « Les Docks »,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 mettant en demeure la Société C.A.PRO.GA. La Meunière de respecter, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieu-dit « Les Docks », les dispositions réglementaires qui lui sont applicables, et notamment :
- supprimer les sources d'inflammation (matériel électrique adapté à la zone à risque),
 - assurer la maintenance des matériels de sécurité permettent de limiter les conséquences d'un incident/accident,
 - disposer du volume d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie,
 - mettre en place les dispositifs de sécurité spécifiques aux équipements de manutention visant à limiter l'apparition d'un phénomène d'explosion,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 prescrivant une consignation de fonds à l'encontre la Société C.A.PRO.GA. La Meunière, pour le site susvisé,
- VU le courrier de l'exploitant du 11 décembre 2018, adressé à la DREAL du Centre-Val de Loire, transmettant l'attestation de conformité des plate-formes d'accueil des réserves incendie,
- VU le courrier de l'exploitant du 14 décembre 2018, adressé à la DREAL du Centre-Val de Loire, transmettant le procès-verbal établi par la Société SERA suite à la fin des travaux de mise en place des dispositifs de dysfonctionnements sur les circuits de manutention,
- VU le courrier de l'exploitant du 17 décembre 2018, adressé à la DREAL du Centre-Val de Loire, proposant la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à compléter les modalités de réduction de l'empoussièrément de la tour de manutention,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 7 janvier 2019, adressés au Préfet,

CONSIDERANT que le 26 juin 2018, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande adressé à la Société OTIS relatif à la mise en conformité de la machinerie de l'ascenseur équipant la tour de manutention du silo vertical n° 7,

CONSIDERANT que la Société OTIS s'était initialement engagée à réaliser les travaux avant le 31 décembre 2018 mais qu'elle a ensuite informé l'exploitant que ces travaux ne seraient réalisés qu'au cours du premier semestre 2019,

CONSIDERANT que par courrier du 17 décembre 2018, l'exploitant s'est engagé à rendre étanche aux poussières la paroi localisée entre l'espace sur-cellules du silo n° 7 et la tour de manutention de ce même silo et que cette mesure, couplée à la mise sous aspiration des circuits de manutention, permet de limiter l'empoussièrément de la tour de manutention du silo n° 7,

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont de nature à réduire la probabilité d'un risque d'accident le temps de la mise en conformité de la machinerie de l'ascenseur,

CONSIDERANT par ailleurs que :

- l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 11 décembre 2018, l'attestation de conformité des plate-formes d'accueil des réserves incendie,
- le capteur défaillant de l'installation de détection de gaz a été remplacé en juin 2018,
- le transmetteur téléphonique de cette installation de détection de gaz devait être remplacé (en décembre 2018 selon l'exploitant) pour permettre le report d'information en cas de détection,

CONSIDERANT que ces éléments permettent de conclure que les écarts relatifs à l'absence du volume d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie ont été corrigés,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 14 décembre 2018, le procès-verbal établi par la Société SERA suite à la fin des travaux de mise en place des dispositifs de dysfonctionnements sur les circuits de manutention,

CONSIDERANT que ce document permet de conclure que les écarts relatifs à l'absence d'organes de sécurité sur les circuits de manutention ont été corrigés,

CONSIDERANT ainsi que les travaux à réaliser pour la remise en état de la centrale de détection d'émanation de gaz, la création des deux plate-formes nécessaires à la pose des bâches à eaux et à la mise en conformité des circuits de manutention des céréales, afin de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2018 précité, ont été effectués,

CONSIDERANT que pour fixer le montant de la consignation prescrite par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 susvisé, le coût des travaux précités accomplis par l'exploitant avait été estimé à 76 300 €,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

« La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GÂtinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière, dont le siège social est situé 190 bis rue Paul Doumer, CS 50357, 45125 MONTARGIS CEDEX, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieu-dit « Les Docks », afin de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2018 susvisé pour un montant de quarante-cinq mille deux cent vingt-cinq euros (45 225 €) répondant du coût des travaux à réaliser pour mettre en conformité les installations électriques.

La Société C.A.PRO.GA. La Meunière consigne cette somme auprès du Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui est notifiée ».

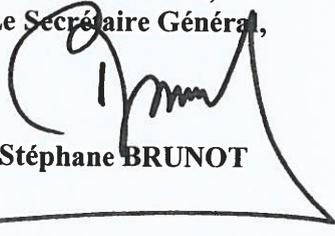
Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret et l'inspection de l'environnement de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE

22 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Stéphane BRUNOT

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur de la Société C.A.PRO.GA. La Meunière
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHALETTE SUR LOING
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret
- M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens (préfecture du Loiret)
- M. l'Inspecteur de l'environnement (DREAL Centre-Val de Loire – UD 45)

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

